

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 4 août 2011

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I**

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président  
Mme la juge Elizabeth Odio Benito  
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO***

**Confidentiel**

**Décision concernant deux demandes d'autorisation d'interjeter appel  
de la Décision relative à la requête de DRC-D01-WWWW-0019 aux fins  
de mesures de protection spéciales dans le cadre de sa demande d'asile**

**Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno-Ocampo

Mme Fatou Bensouda

**Le conseil de la Défense**

M<sup>e</sup> Catherine Mabilie

M<sup>e</sup> Jean-Marie Biju Duval

**Les représentants légaux des victimes**

M<sup>e</sup> Luc Walley

M<sup>e</sup> Franck Mulenda

M<sup>e</sup> Carine Bapita Buyangandu

M<sup>e</sup> Joseph Keta Orwinyo

M<sup>e</sup> Paul Kabongo Tshibangu

M<sup>e</sup> Hervé Diakiese

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

L'État hôte

La République démocratique du Congo

***L'amicus curiae***

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

**La Section de la détention**

M. Anders Backman

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

M<sup>e</sup> Ghislain Mabanga Monga Mabanga

La Chambre de première instance I (« la Chambre de première instance » ou « la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rend, dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, la présente décision concernant deux demandes d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la requête de DRC-D01-WWWW-0019 aux fins de mesures de protection spéciales dans le cadre de sa demande d'asile.

## **I. Rappel de la procédure et des arguments présentés**

1. Le 4 juillet 2011, la Chambre a statué sur la requête de DRC-D01-WWWW-0019 (« le témoin 19 ») aux fins de mesures de protection spéciales dans le cadre de sa demande d'asile (« la Décision » ou « la Décision du 4 juillet »). Elle a conclu que les obligations que lui fait l'article 68 du Statut de Rome (« le Statut ») n'empêchent pas le retour du témoin 19 en République démocratique du Congo (« RDC »), où celui-ci est détenu en attendant l'issue des poursuites pénales engagées à son encontre dans ce pays. Toutefois, le témoin ayant présenté une demande d'asile aux autorités néerlandaises, la Chambre a également conclu que, eu égard à l'article 21-3 du Statut, la Cour ne pourra s'acquitter de son obligation de renvoyer le témoin 19 en RDC que lorsque les autorités néerlandaises auront eu la possibilité d'apprécier comme il se doit le bien-fondé de sa demande d'asile. La Chambre a considéré que, si les autorités néerlandaises jugent la demande suffisamment fondée pour justifier le report du départ du témoin, la Cour leur confiera immédiatement la garde de ce dernier<sup>1</sup>.
2. Le 13 juillet 2011, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas (« les Pays-Bas ») a demandé l'autorisation d'interjeter appel de la Décision sur le point suivant<sup>2</sup> :

---

<sup>1</sup> Décision relative à la requête de DRC-D01-WWWW-0019 aux fins de mesures de protection spéciales dans le cadre de sa demande d'asile, 4 juillet 2011, ICC-01/04-01/06-2766-Conf-tFRA.

<sup>2</sup> *Application for Leave to Appeal the Trial Chamber's « Decision on the request by DRC-D01-WWWW-0019 for special protective measures relating to his asylum application » (ICC-01/04-01/06-2766-Conf) dated 4 July*

[TRADUCTION] [l]a responsabilité que l'article 21-3 confère à la Cour se limite [...] à faire en sorte que le témoin 19 se voie offrir une possibilité véritable — plutôt que simplement théorique — de présenter sa demande d'asile aux autorités néerlandaises avant d'être renvoyé en RDC<sup>3</sup>.

3. Les Pays-Bas estiment être une partie, au sens de l'article 82-1-d du Statut, à un aspect particulier de la procédure, qui i) concerne le témoin détenu et ii) se rapporte à des problèmes soulevés par l'application des articles 68 et 93-7 du Statut<sup>4</sup>. Ils font valoir que la Cour ne s'est pas pleinement acquittée des obligations que le principe de non-refoulement lui impose en matière de droits de l'homme<sup>5</sup>. Ils affirment que les critères requis pour autoriser l'appel sont réunis<sup>6</sup> et que, à défaut d'une telle autorisation, ils seraient privés devant la Cour de tout recours contre une décision qui leur est particulièrement préjudiciable<sup>7</sup>. Ils jugent la Décision lourde de conséquences pour ce qui est de leurs relations avec la Cour et, de ce fait, du fonctionnement de la Cour dans le pays<sup>8</sup>.
4. Le 14 juillet 2011, le Greffe a informé la Chambre que la Décision n'avait pas été notifiée officiellement à la RDC car la version française ne serait disponible que le 15 juillet 2011<sup>9</sup>. Le Greffe a toutefois joint à ces écritures une lettre datée du 13 juillet 2011, dans laquelle la RDC indique rejeter la Décision du 4 juillet et entendre en faire appel<sup>10</sup>. La Chambre y est renvoyée aux observations

---

2011, 13 juillet 2011, ICC-01/04-01/06-2768-Conf. La Décision ayant été notifiée au Gouvernement du Royaume des Pays-Bas le 7 juillet 2011, cette demande a été présentée dans les délais fixés à la règle 155 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »).

<sup>3</sup> ICC-01/04-01/06-2768-Conf, par. 2, renvoyant à ICC-01/04-01/06-2766-Conf-tFRA, par. 86.

<sup>4</sup> ICC-01/04-01/06-2768-Conf, par. 8 à 10.

<sup>5</sup> ICC-01/04-01/06-2768-Conf, par. 12 à 16.

<sup>6</sup> ICC-01/04-01/06-2768-Conf, par. 8 à 25.

<sup>7</sup> ICC-01/04-01/06-2768-Conf, par. 10.

<sup>8</sup> ICC-01/04-01/06-2768-Conf, par. 10.

<sup>9</sup> *Registry transmission of observations received from the DRC authorities in relation to document ICC-01/04-01/6-2766-Conf*, 14 juillet 2011 (document notifié le 15 juillet 2011), ICC-01/04-01/06-2770-Conf.

<sup>10</sup> ICC-01/04-01/06-2770-Conf-Anx1.

formulées dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* (« l'affaire *Katanga et Ngudjolo* »)<sup>11</sup>. Ces observations sont résumées aux paragraphes 20 à 22 de la Décision du 4 juillet 2011.

5. La lettre de la RDC ne constitue pas une demande d'autorisation d'interjeter appel satisfaisant aux conditions de forme fixées à la règle 155-1 du Règlement et à la norme 65 du Règlement de la Cour. Toutefois, la RDC ayant clairement exprimé son souhait de faire appel de la Décision, et vu les circonstances particulières qui ont donné lieu à celle-ci, la Chambre a traité cette lettre comme s'il s'agissait d'une demande d'autorisation d'interjeter appel.
6. Le 19 juillet 2011, le conseil de permanence assistant le témoin 19 a présenté des observations sur la demande d'autorisation d'interjeter appel déposée par les Pays-Bas<sup>12</sup>. Le conseil affirme que cette demande n'est pas recevable, les Pays-Bas n'étant pas une partie à la procédure et n'ayant donc pas qualité pour agir<sup>13</sup>. Il soutient que la décision attaquée n'a pas de lien avec la procédure principale et, de ce fait, ne saurait faire l'objet d'un appel interlocutoire<sup>14</sup>. Se fondant sur la décision récemment rendue par la Chambre de première instance II (concernant trois témoins se trouvant dans une situation analogue), le conseil soutient que la Chambre n'a pas, dans ces circonstances, le pouvoir de statuer sur des demandes d'autorisation d'interjeter appel et que les Pays-Bas devraient donc porter leur demande devant la Chambre d'appel<sup>15</sup>.

---

<sup>11</sup> ICC-01/04-01/06-2770-Conf-Anx2.

<sup>12</sup> Observations du témoin DRC-D01-WWWW-0019 sur la demande d'autorisation d'appel du Royaume des Pays-Bas contre la Décision ICC-01/04-01/06-2766-Conf du 4 juillet 2011 (Norme 65-3 du Règlement de la Cour), 18 juillet 2011 (document notifié le 19 juillet 2011), ICC-01/04-01/06-2774-Conf.

<sup>13</sup> ICC-01/04-01/06-2774-Conf, par. 10 à 15.

<sup>14</sup> ICC-01/04-01/06-2774-Conf, par. 16.

<sup>15</sup> ICC-01/04-01/06-2774-Conf, par. 17, renvoyant à la Décision relative à trois demandes d'autorisation d'interjeter appel de la Décision ICC-01/04-01/07-3003 du 9 juin 2011, 14 juillet 2011, ICC-01/04-01/07-3073, par. 9.

7. Le conseil du témoin 19 affirme que, même si la Chambre la juge recevable, la demande n'en demeure pas moins infondée en ce qu'elle ne satisfait pas aux exigences de l'article 82-1-d du Statut. Il soutient en particulier que les Pays-Bas n'ont pas démontré l'existence d'une question affectant le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès<sup>16</sup>. Il fait valoir que, en tant qu'État souverain, les Pays-Bas n'ont pas besoin d'une décision de la Cour pour évaluer les risques encourus par le témoin 19 dans le cadre de l'examen de la demande d'asile qu'il leur a présentée ainsi que les éventuelles conséquences de l'application du principe du non-refoulement<sup>17</sup>. Le conseil conteste que la Chambre ait manqué d'équité envers le témoin dans sa Décision<sup>18</sup>. Enfin, il relève que les Pays-Bas n'ont pas précisé en quoi le règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel ferait sensiblement progresser la procédure<sup>19</sup>.

8. Le 19 juillet 2011, le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») a déposé une réponse à la demande d'autorisation d'interjeter appel introduite par les Pays-Bas<sup>20</sup>. Pour l'Accusation, la demande en question, émanant d'un État immédiatement concerné par la Décision, montre que les questions soulevées sont d'une importance et d'une complexité toutes particulières<sup>21</sup>. Compte tenu de toutes ces circonstances, l'Accusation ne s'oppose pas à la demande d'autorisation d'interjeter appel de la Décision<sup>22</sup>.

---

<sup>16</sup> ICC-01/04-01/06-2774-Conf, par. 19 à 21.

<sup>17</sup> ICC-01/04-01/06-2774-Conf, par. 21, 23 et 24.

<sup>18</sup> ICC-01/04-01/06-2774-Conf, par. 21 à 25.

<sup>19</sup> ICC-01/04-01/06-2774-Conf, par. 27 à 29.

<sup>20</sup> Réponse de l'Accusation à la demande du Royaume des Pays-Bas aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision du 4 juillet 2011 relative à la requête de DRC-D01-WWWW-0019 aux fins de mesures de protection spéciales dans le cadre de sa demande d'asile (ICC-01/04-01/06-2766-Conf-tFRA), 19 juillet 2011, ICC-01/04-01/06-2775-Conf-tFRA.

<sup>21</sup> ICC-01/04-01/06-2775-Conf-tFRA, par. 3.

<sup>22</sup> ICC-01/04-01/06-2775-Conf-tFRA, par. 4.

## II. Dispositions pertinentes

9. Conformément à l'article 21-1 du Statut, la Chambre de première instance a pris en considération les dispositions suivantes :

### Article 64 du Statut

#### Fonctions et pouvoirs de la Chambre de première instance

[...]

6. Dans l'exercice de ses fonctions avant ou pendant un procès, la Chambre de première instance peut, si besoin est :

[...]

- f) Statuer sur toute autre question pertinente.

[...]

### Article 82-1-d du Statut

#### Appel d'autres décisions

1. L'une ou l'autre partie peut faire appel, conformément au Règlement de procédure et de preuve, de l'une des décisions ci-après :

[...]

- d) Décision soulevant une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure.

## III. Arguments en présence et analyse

### A. L'autorisation d'interjeter appel en vertu de l'article 82-1-d du Statut

10. S'agissant des requêtes présentées en vertu de l'article 82-1-d, la Chambre n'a pas à évaluer sur le fond l'appel envisagé. Elle doit simplement examiner si une question soulevée par une partie à la procédure est, ou non, « susceptible d'appel » au sens où la décision « soul[ève] une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel

pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure<sup>23</sup> ».

11. Bien que le Statut ne définisse pas le terme « partie » à la procédure, le fait que certaines de ses dispositions<sup>24</sup> permettent spécifiquement à un État de faire appel de certaines décisions donne fortement à penser que l'expression « partie à la procédure » ne recouvre pas les États parties. En outre, lorsqu'elle a été saisie d'un appel concernant la participation des victimes dans le cadre des procédures, la Chambre d'appel a jugé que le terme « partie » employé à l'article 69 du Statut renvoyait uniquement à la Défense et à l'Accusation :

93. La Chambre d'appel juge important de rappeler que le droit de présenter des éléments de preuve touchant à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé et le droit de contester l'admissibilité ou la pertinence des preuves durant le procès est avant tout réservé aux parties, à savoir le Procureur et la Défense. La première phrase de l'article 69-3 est catégorique : « Les parties peuvent présenter des éléments de preuve pertinents pour l'affaire, conformément à l'article 64 ». Il n'est pas dit « les parties et les victimes peuvent » [...]<sup>25</sup>.

12. Il s'ensuit que les Pays-Bas et la RDC ne constituent pas des parties à la procédure aux fins de l'article 82-1-d du Statut, et que les Pays-Bas ne sauraient se prévaloir de cette disposition pour faire appel d'une « [TRADUCTION] procédure incidente relevant des articles 68 et 93-7 du Statut, dans le cadre de laquelle le témoin a exprimé des craintes concernant ses droits fondamentaux [...]<sup>26</sup> ».

---

<sup>23</sup> ICC-01/04-01/06-2463-tFRA, par. 5.

<sup>24</sup> Voir articles 18-4, 19-6 et 82-2 du Statut.

<sup>25</sup> Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I, 11 juillet 2008, ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, par. 93.

<sup>26</sup> ICC-01/04-01/06-2768-Conf, par. 10.



13. Bien que l'obligation faite à la Chambre (par l'article 68 du Statut) d'envisager des mesures de protection pour le témoin 19 soit née dans le cadre du procès *Lubanga*, le règlement de cette question n'affectera pas l'issue de ce procès (et ce, d'autant plus que les moyens de preuve permettant de statuer conformément à l'article 74 ont fini d'être présentés le 20 mai 2011)<sup>27</sup>. La Chambre relève que, lors de l'examen de demandes d'autorisation d'interjeter appel présentées dans le cadre des procédures connexes menées dans l'affaire *Katanga et Ngudjolo*<sup>28</sup>, la Chambre de première instance II a estimé que les décisions prises dans ce contexte n'affectaient pas directement le procès, mais portaient plutôt sur des demandes d'asile adressées aux autorités néerlandaises par des témoins ayant déposé devant la CPI à La Haye.

14. Il s'ensuit que ces demandes ne satisfont pas aux critères énoncés à l'article 82-1-d du Statut.

**B. Octroi de l'autorisation d'interjeter appel à titre exceptionnel, sur le fondement de l'article 64-6-f du Statut**

15. La présente décision est extrêmement importante compte tenu, en premier lieu, de la situation du témoin 19 (qui doit être remis directement à la garde des autorités de la RDC, où il doit être jugé) et, en second lieu, de ses possibles répercussions sur les accords de coopération liant la Cour et les deux États principalement concernés, les Pays-Bas et la RDC. De fait, cette dernière question pourrait, à l'avenir, affecter la coopération entre la Cour et les membres de l'Assemblée des États parties.

---

<sup>27</sup> Transcription de l'audience du 20 mai 2011, ICC-01/04-01/06-T-355-ENG ET, p. 6, lignes 14 à 16.

<sup>28</sup> ICC-01/04-01/07-3073, par. 7.

16. De toute évidence, les auteurs du Statut se sont efforcés de faire en sorte que, lorsqu'une procédure devant la Cour affecte gravement un État partie, celui-ci puisse faire appel ou intervenir d'autres manières. Ainsi :

- i) L'article 82-2 du Statut autorise expressément tout État à faire appel d'une décision prise en application de l'article 57-3-d (c'est-à-dire lorsque l'Accusation est autorisée à prendre certaines mesures d'enquête sur le territoire d'un État partie sans s'être assurée de la coopération de celui-ci au titre du chapitre IX) ;
- ii) L'article 18-4 du Statut autorise expressément tout État concerné à faire appel de toute décision prise par une chambre préliminaire en matière de recevabilité ;
- iii) L'article 72-4 autorise tout État à intervenir lorsque i) des renseignements ou des documents de l'État sont ou seront probablement divulgués à un stade quelconque de la procédure, et ii) il estime qu'une telle divulgation porterait atteinte aux intérêts de sa sécurité nationale ; et
- iv) L'article 93-3 fait obligation aux États de consulter la Cour lorsque l'exécution d'une demande d'assistance est interdite dans l'État requis.

17. Toutefois, les auteurs du Statut n'ayant visiblement pas envisagé la situation critique particulière à laquelle la Cour doit aujourd'hui faire face, ils n'ont pas prévu de disposition permettant spécifiquement aux États concernés de faire appel de décisions relevant du présent contexte.

18. La Chambre considère que l'État qui a accepté le transfèrement d'un détenu afin de permettre à celui-ci de témoigner devant la Cour à La Haye a fortement intérêt à pouvoir faire appel d'une décision de première instance de

nature à compromettre l'accord de coopération qui le lie à la Cour. De même, dans le contexte de la demande d'asile du témoin 19, les Pays-Bas ont un intérêt réel à obtenir une décision définitive de la Chambre d'appel quant à l'étendue de l'obligation de protection des témoins que les articles 68 et 21-3 font à la Cour. Cette question présente pour eux un intérêt direct lorsqu'ils s'efforcent de satisfaire à leurs obligations d'État hôte et de signataire de différents traités relatifs aux droits de l'homme.

19. La décision attaquée soulève des questions qui nécessitent de concilier le régime de coopération défini par le Statut de Rome et les obligations de la CPI en matière de droits de l'homme, en particulier celles découlant de l'article 21-3. La Décision est de nature à modifier, voire compromettre, la coopération actuellement en place entre la Cour, les Pays-Bas et la RDC, alors même qu'il est nécessaire de faire venir des témoins à La Haye pour qu'ils y déposent dans le cadre de procédures engagées devant la CPI. Comme l'a relevé la Chambre de première instance II, il est fort improbable que cette Décision soit examinée dans le cadre d'un éventuel appel consécutif à la décision qui sera prise en application de l'article 74<sup>29</sup>.

20. L'article 64-2 du Statut fait à la Chambre l'obligation fondamentale de veiller à ce que le procès soit conduit en ayant pleinement égard à la nécessité d'assurer la protection des témoins, dont le bien-être — ou même la vie — peut être en danger. Pour dûment assumer cette responsabilité, la Chambre doit pouvoir accorder l'autorisation d'interjeter appel lorsque la question soulevée est suffisamment grave pour rendre nécessaire l'intervention de la Chambre d'appel. En l'occurrence, la RDC et les Pays-Bas soulèvent (à bon droit) des questions cruciales concernant le traitement à réserver au témoin 19 dans le cadre de la demande d'asile qu'il a présentée à l'État hôte. Un certain nombre de questions incidentes, comme celle de savoir si le témoin doit

---

<sup>29</sup> ICC-01/04-01/07-3073, par. 8.

demeurer sous la garde de la Cour pendant l'examen de la demande d'asile, revêtent une importance considérable et méritent tout autant d'être examinées par la Chambre d'appel.

21. Par ailleurs, l'article 93-3 du Statut et l'article 44-5 de l'Accord de siège entre la Cour pénale internationale et l'État hôte<sup>30</sup> (« l'Accord de siège ») imposent à la Chambre de prendre en considération les problèmes susceptibles de se poser lors de l'exécution par l'État hôte de demandes d'assistance émanant de la CPI. L'article 93-3 du Statut règle le cas où l'exécution d'une mesure particulière d'assistance (en l'occurrence, le transfèrement du témoin à l'aéroport aux fins de son retour en RDC) « est interdite dans l'État requis en vertu d'un principe juridique fondamental d'application générale ». La Cour est également tenue, aux termes de l'article 93-3, d'accepter des consultations et d'examiner la possibilité que l'assistance demandée soit apportée sous une autre forme ou sous certaines conditions (d'où, éventuellement, une modification de la demande). De même, l'article 44-5 de l'Accord de siège impose des consultations entre la Cour et l'État hôte si ce dernier est saisi, par exemple, d'une demande de transfèrement de détenus et constate que celle-ci soulève des difficultés qui pourraient en empêcher l'exécution.

22. Les Pays-Bas estiment que la Cour devrait procéder à un examen complet de la situation du témoin au regard de l'article 21-3 du Statut, y compris des éléments ayant trait à l'interdiction du refoulement, que ceux-ci résultent ou non de la déposition du témoin. La Chambre a considéré que la responsabilité que l'article 21-3 confère à la Cour est de « faire en sorte que le témoin 19 se voie offrir une possibilité véritable — plutôt que simplement théorique — de présenter sa demande d'asile aux autorités néerlandaises avant d'être renvoyé

---

<sup>30</sup> Accord de siège entre la Cour pénale internationale et l'État hôte, ICC-BD/04-01-08, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2008.

en RDC<sup>31</sup> ». La Décision envisage expressément que les autorités néerlandaises puissent retarder le départ du témoin pour la RDC si l'examen des aspects relatifs au non-refoulement n'est pas terminé ou si elles n'ont pas définitivement tranché la question de la demande d'asile. Cette situation peut susciter, pour ces autorités, des incertitudes quant au traitement à réserver au témoin en attendant l'issue de la procédure nationale. En conséquence, pour que la Cour puisse dûment assumer ses responsabilités envers l'État hôte, il est nécessaire que la Chambre soit en mesure d'accorder l'autorisation d'interjeter appel dès lors que l'on peut soutenir qu'une décision force un État partie à opérer un arbitrage entre des obligations en apparence contradictoires, d'une part envers la CPI et d'autre part envers des personnes placées sous la garde de la Cour et ayant demandé à cet État de statuer sur des craintes quant au respect de leurs droits fondamentaux.

23. Dans la perspective de donner plein effet à l'article 64-2 du Statut (et sans tenter de définir de manière exhaustive quand l'appel d'une décision interlocutoire devrait être autorisé en dehors du cadre fixé par l'article 82), le pouvoir que l'article 64-6-f confère à la Chambre de « statuer sur toute autre question pertinente » inclut celui d'accorder l'autorisation d'interjeter appel chaque fois qu'une question importante touchant à la protection de témoins est soulevée à bon droit. De même, l'autorisation d'interjeter appel à titre interlocutoire devrait être accordée en vertu de l'article 64-6-f dès lors que l'on peut soutenir qu'une décision force un État partie à opérer un arbitrage entre des obligations en apparence contradictoires, d'une part envers la CPI et d'autre part envers des personnes placées sous la garde de la Cour et ayant demandé à cet État de statuer sur des craintes quant au respect de leurs droits fondamentaux.

---

<sup>31</sup> ICC-01/04-01/06-2766-Conf-tFRA, par. 86.

24. Par ces motifs, il est fait droit aux deux demandes d'autorisation d'interjeter appel de la Décision.

25. Les questions soumises à l'examen de la Chambre d'appel sont les suivantes :

- i) La responsabilité que l'article 21-3 confère à la Cour se limite-t-elle à faire en sorte que le témoin 19 se voie offrir une possibilité véritable — plutôt que simplement théorique — de présenter sa demande d'asile aux autorités néerlandaises avant d'être renvoyé en RDC (« la Question néerlandaise ») ? et
- ii) La Cour est-elle tenue de renvoyer le témoin 19 en RDC sans plus tarder (« la Question congolaise ») ?

26. La Chambre convient que, bien que formulées différemment, ces deux questions touchent au même problème de fond.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

**M. le juge Adrian Fulford**

*/signé/*

**Mme la juge Elizabeth Odio Benito**

*/signé/*

**M. le juge René Blattmann**

Fait le 4 août 2011

À La Haye (Pays-Bas)